

VD_OMNI AC.2024.0271 vom 18. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0271

FR: VD_OMNI AC.2024.0271 du 18 février 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0271 del 18 febbraio 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Morges | Après une première décision, entrée en force, ordonnant des mesures de sécurisation des talus d'un chantier provisoirement interrompu, la municipalité a pris une nouvelle décision qui précise ou complète cet ordre, toujours inexécuté. Le recours contre la seconde décision d'exécution ne peut pas remettre en cause la décision de base.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, prise en application de dispositions de la loi du

E. 4

Les recourants font en effet valoir, dans leur argumentation de fond, que la preuve d'un risque d'effondrement des talus n'a pas été apportée et qu'une nouvelle expertise aurait dû être mise en œuvre. Or, comme cela vient d'être exposé, la nécessité de prendre des mesures de stabilisation et de sécurisation des parois des fouilles est déjà juridiquement établie, depuis l'entrée en force de la décision de base et, pour une évaluation actualisée du risque, l'avis géotechnique du bureau D. _____ est manifestement suffisant. Il s'agit à ce stade de préciser la décision de base, après le constat qu'elle n'avait pas été exécutée. L'expert de la commune a proposé, principalement, de corriger la pente des talus pour que l'inclinaison soit dans un rapport 3/2. Un tel reprofilage des talus n'a pas été remis en question par les recourants dans leurs courriers à la commune, avant la décision attaquée; ils ont même indiqué que leur propre expert recommandait cette mesure et que leur entrepreneur allait la réaliser. Dans leur mémoire de recours, ils affirment que des "raisons techniques" empêcheraient ce reprofilage, mais ils ne fournissent aucune preuve à ce sujet. En définitive, l'ordre de reprofilage des talus, en vue de la mise en œuvre de la décision de base, qui repose sur un avis géotechnique sérieux, n'est en rien critiquable. Il en va de même de l'autre alternative mentionnée dans la décision attaquée, à savoir la réalisation de parois clouées; sur ce point, la décision se réfère manifestement à l'analyse du bureau D. _____, qui explique à quelles conditions un renforcement est préconisé. Dans la situation concrète, la municipalité, constatant l'inexécution de sa première décision et le maintien du chantier en l'état, n'est pas restée inactive, puisqu'elle a recueilli un avis géotechnique, chargé le bureau C. _____ d'opérer des contrôles sur place et écrit à quelques reprises aux recourants pour les inciter à réaliser effectivement les mesures nécessaires. Les recourants devaient s'attendre à recevoir la décision attaquée, qui correspond à ce qui leur avait été annoncé. On relève qu'à ce stade, la municipalité n'a pas ordonné l'exécution par substitution et qu'elle laisse encore la possibilité aux recourants d'intervenir par le truchement de leurs propres mandataires ou entreprises afin de prendre les mesures appropriées pour le reprofilage des talus ou le cas échéant la réalisation de mesures de

renforcement (parois clouées). La façon de procéder de la municipalité, en fonction des circonstances prévalant à la fin du premier semestre 2024, n'apparaît pas critiquable et il est clair que la décision attaquée, précisant les modalités d'exécution d'une décision de base, ne viole pas le droit cantonal ni le droit fédéral.

E. 5

Il résulte des considérants que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ils auront à verser des dépens à la Commune de Morges, représentée par des avocats (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.